

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
14 Rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOGEFI

Route de Contrisson
55800 Revigny-Sur-Ornain

Références : JPM/78-2025
Code AIOT : 0006205349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement SOGEFI implanté Route de Contrisson 55800 Revigny-sur-Ornain. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEFI
- Route de Contrisson 55800 Revigny-sur-Ornain
- Code AIOT : 0006205349
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGEFI est spécialisée dans la production de barres stabilisatrices et de barres de torsion, à destination des automobiles et des utilitaires légers.
Elle est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-67 du 17 janvier 2002 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Transmission des données de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Sans objet
3	dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet
4	Prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/01/2002, article 16.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées le jour de l'inspection sont respectées. Cependant, les conditions d'exploitation ayant évoluées depuis l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-67 du 17 janvier 2002, l'exploitant doit transmettre sous 4 mois, un "porter à connaissance" en préfecture afin que celles-ci soient mises à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.

511-1 du code de l'environnement.

« Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

« L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant disposait :

- d'un recensement des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, ... , sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre,
- d'un recensement de toutes les installations à risque de défaillance électrique présente au sein de l'exploitation. Sur cet aspect, il a d'ailleurs précisé que les bains de traitement de surface n'étaient pas chauffés,
- d'un plan général des ateliers et des stockages, qui indique les différentes zones de danger correspondant à ces risques (plusieurs planches en fonction des risques),
- d'un plan de l'ensemble des cuves de l'installation, qui précise pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique

Prescription contrôlée :

« I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : [...] »

« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; [...] »

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. [...] A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. [...] »

« L'exploitant [...] dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. »

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant a précisé qu'un dispositif de détection automatique d'incendie était en place et que sa chaîne de détection est la suivante : le système de détection de fumée (sur chaque grenailleuse et poudrage peinture) est relié à une centrale incendie, qui est elle-même

reliée à un transpondeur avec un renvoi téléphonique vers 5 personnes de l'établissement (chef de poste, responsable unité 1 et 2, responsable amélioration continue et HSE). L'exploitant a également précisé que l'alarme était audible par le personnel, en tout point de l'établissement. Les vérifications périodiques sont réalisées par un organisme extérieur (SCHUBB) et un rapport de contrôle est transmis après chaque intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. [...] Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant dispose de dispositifs qui permettent d'obturer les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne (affichage) définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2002, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Raccordement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un système de disconnection.
Constats : L'exploitant a confirmé la présence d'un compteur et d'un disconnecteur et a précisé que ces derniers ont été remplacé en 2022, avec une prochaine échéance en 2029. L'exploitant a transmis une facture du 28 décembre 2022 relative aux travaux de remplacement des compteurs et disconnecteurs, eau de ville + forage, et a présenté lors de la visite sa dernière

facture d'eau de ville (12/2024), ainsi qu'un relevé de consommation global 2016-2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission des données de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Autre, Télédéclaration (GIDAF)
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant précise que le site ne rejette plus d'effluent industriel dans le milieu naturel, suite à une modification du process. Par conséquent, la transmission des données de surveillances des rejets EAU dans l'application GIDAF ne s'avère plus nécessaire. Le refroidissement se fait en circuit fermé et les eaux de process sont traitées en extérieur par un prestataire qualifié (Cedilor). Un dossier de "porter à connaissance" doit être transmis en ce sens en préfecture d'ici la fin du premier semestre de cette année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre en Préfecture un dossier de porter à connaissance, sous 4 mois, prenant en compte toutes les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site depuis la dernière modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois